

## Colloque du CSA du 10 mars 2016 : The Platform is the message

### Panel 1: La distribution de services de médias audiovisuels (SMA) en Fédération Wallonie-Bruxelles

Eclairage par Julien Jost, responsable de l'unité « Distributeurs & Opérateurs » du CSA

#### 1. Qu'est-ce qu'un distributeur de services de médias audiovisuels (SMA) ?

Le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels définit le distributeur de services comme « toute personne morale qui met à disposition du public un ou des services de médias audiovisuels » (art. 1<sup>er</sup>, 15°). Le distributeur de services se trouve donc en prise directe avec le public.

Cette mise à disposition peut avoir lieu à titre payant, comme c'est le cas classiquement dans le cadre de la télédistribution sur le câble par exemple, ou à titre gratuit comme dans le cas de l'offre de télévision numérique terrestre (TNT) de la RTBF.

Afin de composer et d'offrir ses services au public, **le distributeur a besoin de deux types de ressources** :

##### - **Des contenus**

Pour offrir ses services, le distributeur doit disposer de ou acquérir des contenus audiovisuels. La définition du distributeur précise que « l'offre de services peut comprendre des services édités par la personne elle-même et des services édités par des tiers avec lesquels elle établit des relations contractuelles » (art. 1<sup>er</sup>, 15° du décret).

On touche donc ici à la fonction d'**agrégateur** de services exercé par le distributeur, qui décide en principe librement des services de médias audiovisuels (TV, radios et services à la demande) qui composent ses offres ou bouquets.

##### - **Des réseaux**

Afin de mettre ses offres à disposition du public, le distributeur a besoin d'une capacité de transmission. Il recourt pour cela à des opérateurs de réseaux de communications électroniques.

La définition du distributeur obéit à cet égard au principe de neutralité technologique : la mise à disposition peut avoir lieu « de quelque manière que ce soit et notamment par voie hertzienne terrestre, satellite ou par le biais d'un réseau de télédistribution (...) » (art. 1<sup>er</sup>, 15°), en ce compris donc sur Internet.

Cette deuxième composante confère au distributeur un rôle d'**intermédiaire technique** à l'égard du public.

**Cumul des activités - intégration verticale** – Le distributeur peut cumuler et cumule très souvent cette fonction avec celle d'opérateur de réseau et/ou d'éditeur de SMA. Ainsi les câblodistributeurs sont le plus souvent opérateurs de leur propre réseau de télédistribution. La RTBF est quant à elle éditrice de services mais aussi opérateur de réseaux (hertziens).

**Genèse du concept** – **Introduit dans la législation de la FWB en 2003**, un des objectifs de cette réforme était de définir une nouvelle approche dans la réglementation « dans la mesure où l'avènement de l'ère de la radiodiffusion numérique entraîne une modification significative des rôles et fonctions des

acteurs de la radiodiffusion ». Il s'agissait en fait de mettre en place une nouvelle identification de chacune des strates d'activité relatives à la communication de services audiovisuels au public, tenant compte de l'avènement des nouvelles technologies. Ceci requérait une distinction entre le rôle de gestionnaire technique du système de diffusion et celui de distribution de contenus. Si cette distinction va d'autant plus se vérifier avec l'apparition de SMA sur plateforme ouverte (Internet), impliquant une *désintermédiation* importante dans le secteur.

**Plateformes ouvertes et fermées** – Le décret SMA distingue deux types de plateformes de distribution. La plateforme fermée est une plateforme « dont l'accès par un éditeur de services nécessite un accord préalable du distributeur de services responsable de cette plateforme » (art. 1<sup>er</sup>, 31<sup>o</sup>, du décret SMA). Quant à la plateforme ouverte, elle est décrite comme une plateforme de distribution libre (il s'agit essentiellement du protocole Internet) qui permet à tout éditeur de distribuer lui-même ses services sans que ne lui soit imposée une quelconque forme de limitation à la distribution. S'il n'existe pas de règles différentes pour les distributeurs sur ces deux types de plateformes (mais bien pour les éditeurs qui actifs sur ces différentes catégories de plateformes), les plateformes ouvertes posent de nouvelles questions en ce qui concerne l'accès aux contenus (voy. ci-dessous).

**Un concept inconnu de la législation européenne** – On notera que le distributeur est également une fonction consacrée dans la législation de la Communauté flamande. Nous retrouvons par ailleurs des concepts définis de manières similaires dans en France, aux Pays-Bas, en Allemagne ou encore Espagne.

Il s'agit toutefois d'une catégorie non reconnue dans la législation de l'Union européenne (UE), même si certaines règles applicables aux distributeurs trouvent leur origine dans la transposition de dispositions européennes :

- De la directive SMA, comme en matière de protection des mineurs par ex.
- Du cadre réglementaire relatif aux communications électroniques (paquet télécom) en matière d'accès aux réseaux, de must-carry, de réglementation des guides électroniques de programmes (EPG).
- À la fois de la directive SMA et du paquet télécom pour ce qui est enfin de l'accessibilité des programmes aux personnes à déficience sensorielle.

## 2. Qui sont les distributeurs de SMA en FWB ?

- Sur le câble de télédistribution (coaxial) : Brutélé et Nethys (VOO), Telenet, Coditel (SFR), Be TV (sur les réseaux de ces quatre derniers opérateurs) et Mobistar depuis peu grâce à l'accès régulé à ces réseaux.
- Sur le câble xDSL/fibre (bifilaire) : Proximus offre des services d'IPTV sur son réseau, de même que sa filiale Scarlet.
- Réseaux hertziens terrestres (FM, RNT et TNT) : RTBF
- Réseaux hertziens satellitaires : M7 Group (TéléSAT)
- Sur Internet : de nombreux services sont accessibles directement sur Internet, qu'il s'agisse par ex. de services de VOD locaux ou internationaux (comme Netflix, Mubi ou encore Arte Boutique). Tous les distributeurs mentionnés plus haut présents sur les autres plateformes ont également déployé des offres sur Internet, qu'il s'agisse par ex. des offres de second écran (plateformes

fermées) des câblodistributeurs (VOOmotion, Proximus TV Partout etc.) en complément à leurs offres ou sur base autonome dans le cas de Be tv Go, ou d'offres sur Internet comme [www.rtbef.be/videos](http://www.rtbef.be/videos).

### 3. Que représentent-ils en termes économiques et de consommation

Le secteur de la télédistribution représente 4,4 millions d'abonnés pour l'ensemble de la Belgique et atteint dès lors un taux de pénétration de plus de 95 %. Environ 70 % de ces abonnés ont opté pour une offre groupée ou *multiple play (packs)*, comprenant le plus souvent l'Internet et la téléphonie fixe voire également des services mobiles<sup>1</sup>. Les revenus qui sont liés à cette activité sont estimés à plus d'un milliard d'euros avec un ARPU de 19 €/mois<sup>2</sup>.

En termes de consommation, nous constatons qu'une grande majorité du temps passé devant des contenus télévisuels (3h57'/jour) est lié à l'offre de télédistribution « classique » (93,6 %) disponible le plus souvent via le décodeur (en direct ou en différé grâce aux enregistrements, à la VOD ou à la TV de rattrapage sur ces plateformes). La consommation vis d'autres écrans connaît toutefois un succès bien plus important chez les plus jeunes. On pointera en outre la tendance vers le *multitâche*, soit l'utilisation simultanée et complémentaire par les téléspectateurs d'une tablette ou d'un smartphone.

### 4. L'accès aux réseaux et ressources

**Ouverture des réseaux câblés** – Tenant compte du développement d'offres groupées (*multiple play*) comprenant un accès à Internet et une offre de télédistribution, les régulateurs belges compétents réunis au sein de la Conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques (CRC) ont décidé en 2011 d'ouvrir les réseaux des câblo-opérateurs à la concurrence et d'étendre les obligations d'accès au réseau de Proximus afin de permettre l'émergence de nouvelles offres *multiple play* fournies par des opérateurs alternatifs.

**Neutralité du net** – Les fournisseurs d'accès à Internet (FAI) qui traitent ces flux de données en ligne sont devenus des acteurs essentiels dans l'accès aux médias. Ceci est d'autant plus vrai que le *real-time entertainment* constitue le premier vecteur de trafic avec plus de 45 % des flux (30 % rien que pour YouTube et Netflix)<sup>3</sup>. S'il s'agit d'une plateforme ouverte (voy. ci-dessous), Internet pourrait néanmoins poser certaines questions d'accès également. La neutralité du net est le principe reconnu par le législateur européen<sup>4</sup> selon lequel tous ces flux de données doivent être traités de manière égalitaire, et ce quels que soient le contenu, l'origine, le service ou encore le destinataire. L'objectif est ainsi d'empêcher tout acte consistant à brider un service au profit d'un autre pour favoriser un acteur au détriment d'un autre. Ainsi les contenus légaux ne seront pas bloqués, les services ne seront pas ralentis, les différents fournisseurs auront un accès ouvert aux consommateurs, etc.

---

<sup>1</sup> IBPT, Situation du secteur des communications électroniques 2014.

<sup>2</sup> Revenus nets 2014 Pay-TV (1.016 millions) et On-demand consumer (100 millions) cumulés, (Annuaire de l'Observatoire européen de l'audiovisuel 2015).

<sup>3</sup> Sandvine - Global Internet Phenomena 2015

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015.

## **5. L'accès aux contenus**

Les relations entre les distributeurs et le secteur de la production audiovisuelle en général est au centre de nombreux débats, touchant à la négociation proprement dite de droits (sous pression internationale, notamment au niveau des droits sportifs), au *must-carry* et à la régulation des EPG (de l'accès à « trouvabilité » de certains contenus d'intérêt public), au droit d'auteur (cf. intégrité du signal) ou encore en matière de soutien à la production prévu par le décret SMA (7 millions € de la part du secteur de la distribution en 2014).

## **6. La protection des publics**

En tant qu'intermédiaires techniques, les distributeurs ont une responsabilité au niveau de l'accessibilité des médias audiovisuels et de la protection des mineurs. Il importe à cet égard de tenir compte des avantages permis par le numérique, qui ouvre bien plus de possibilités en la matière.

## **7. Enjeux de régulation transversaux**

L'arrivée d'acteurs internationaux pose la question de comment garantir un *level playing field* dans le secteur.

Les nouveaux types d'intermédiaires (ni éditeurs ni nécessairement distributeurs SMA) marquent l'émergence de nouveaux enjeux (nouveaux modèles économiques, systèmes de recommandation, big data, etc.) mais aussi une potentielle « ré-intermédiation » dans le champ de la distribution audiovisuelle.